

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO: A-58**

Règlement pour déterminer la voie de circulation artérielle dans le parc industriel lourd pour l'agglomération de Mont-Laurier.

À la séance extraordinaire du conseil d'agglomération de Mont-Laurier, tenue le 11 mai 2015, à laquelle sont présents : Denis Ethier, Frank Crépeau, Jocelyne Cloutier, Daniel Bourdon, Lise St-Louis et Pierre-Paul Goyette, formant quorum.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.  
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) et le décret 1062-2005 et ses modifications, prévoient que l'agglomération de Mont-Laurier est formée par les territoires de la Ville de Mont-Laurier et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et déterminent les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'à l'intérieur du décret d'agglomération de Mont-Laurier aucun réseau artériel n'a été déterminé et que cela est devenu nécessaire dans la gestion du parc industriel lourd qui est de compétence d'agglomération ;

CONSIDÉRANT l'article 22 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations prévoit que le conseil d'agglomération détermine quelles sont la voie de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'agglomération avec l'autorisation préalable des municipalités liées s'est prévalu des dispositions de cet article de ladite loi afin de déléguer des compétences et d'alléger les règles de fonctionnement de l'agglomération en adoptant le règlement A-46 « Règlement pour déterminer la voie de circulation artérielle dans le parc industriel léger pour l'agglomération de Mont-Laurier », lequel est entré en vigueur le 20 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour aucun réseau artériel n'a été déterminé, pour le parc industriel lourd, et que cela est devenu nécessaire car ce projet s'est concrétisé et que cette compétence relève de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il est pressant d'adopter une partie du réseau artériel pour le parc industriel lourd afin de répondre à la demande et de pouvoir approprier les sommes nécessaires à son développement ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné à une séance de ce conseil, tenue le 27 avril 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Pierre-Paul Goyette propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier d'adopter le règlement portant le numéro A-58, comme suit :

## **1. OBJET**

Le présent règlement a pour objet de déterminer qu'une partie de la route Eugène-Trinquier, située dans le nouveau parc industriel lourd, relève de l'agglomération de Mont-Laurier en tant que voie de circulation constituant son réseau artériel, telle que décrite à l'annexe I du présent règlement et montrée en liséré jaune sur le plan I-629 préparé par monsieur Pierre Sigouin du Service de l'ingénierie, en date du 23 avril 2015, lequel est joint à ladite annexe I.

## **2. MODE DE FONCTIONNEMENT**

La ville centrale est propriétaire de la voie de circulation mentionnée à l'article 1 et sa compétence s'exercera selon les dispositions de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations*.

### **3. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES À LA VILLE CENTRALE**

L'agglomération délègue à la ville centrale, la totalité des actes relatifs à la gestion de l'objet du présent règlement ; le tout en respect des dispositions de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

### **4. DURÉE**

La présente délégation est effectuée pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 31 décembre 2018. Elle est renouvelable à son échéance par tacite reconduction, pour une durée additionnelle de trois ans, à moins que le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée n'avise le conseil d'agglomération de son intention d'y mettre fin ou d'en modifier le contenu au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année d'expiration.

Le contenu de la délégation peut être révisé à n'importe quel moment, avant l'échéance, avec l'accord du conseil des deux municipalités liées.

### **5. COUTS**

Il n'y a aucune somme impliquée dans la présente délégation. Toutefois les sommes nécessaires à l'exercice de la compétence seront prévues au budget de l'agglomération par la municipalité centrale afin de financer les dépenses du réseau artériel du nouveau parc industriel lourd.

### **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

---

Michel Adrien, maire

---

Blandine Boulianne, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO: A-58**

**ANNEXE I**

**Description de la voie de circulation artérielle  
dans le nouveau parc industriel lourd**

Voie de circulation	Numéro de lot	Longueur totale
Route Eugène-Trinquier	3 248 809 partie	518 mètres linéaires

Tel que montré en liséré jaune au plan I-629-1 ci-dessous,  
préparé par monsieur Pierre Sigouin  
du Service de l'ingénierie, en date du 23 avril 2015.

